

TRAIL INTERCOMMUNAL « ENTRE LÔNES ET COTEAUX » DU 14 OCTOBRE 2018

CONVENTION

Entre

La Ville de Grigny (Rhône), représentée par son Maire, Monsieur Xavier ODO, dûment habilité par la délibération du conseil municipal n°16-XX du 6 juillet 2018, dénommée « la Ville », d'une part,

Et

Le Sens des Fleurs, représentée par Cloé AUGIER, dûment habilitée à cet effet, dénommée « le partenaire », d'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet

En partenariat avec l'Union Française des Œuvres Laïques d'Éducation Physique (UFOLEP), la Ligue de l'enseignement, l'Office Municipal des Sports de Grigny (OMS) et le Centre National pour le Développement du Sport (CNDS), les Villes de Charly, Grigny, Millery, Montagny et Vernaison organisent le 3^{ème} trail intercommunal « Entre Lômes et Coteaux » le 14 octobre 2018. Le départ et l'arrivée du trail auront lieu à Grigny où un « Village des partenaires » accueillera les participants.

Cet événement sportif est ouvert à tous, des plus aguerris aux plus novices. Près de 800 participants sont attendus. Ce trail labellisé « Eco-Tour » est placé sous le signe du développement durable et vise à allier sport, santé-prévention et découverte du patrimoine local.

En accord avec les autres organisateurs, la ville de Grigny est chargée d'assurer le portage administratif et financier de l'opération. En outre, elle est habilitée à percevoir les concours financiers des partenaires.

Cette convention règle les modalités du partenariat entre chaque partie.

Article 2 – Durée

La présente convention prend effet à compter de la date de signature du partenariat et jusqu'à la fin de l'événement.

Article 3 – Engagement du partenaire

Le partenaire s'engage à offrir 3 bouquets de fleurs que la Ville de Grigny remettra aux coureurs réalisant un podium dans l'une des trois catégories.

Article 4 – Engagement de la Ville pour le compte de l'organisation du trail SLOW

La Ville s'engage à :

- accroître votre visibilité en apposant votre logo sur la communication print, internet et réseaux sociaux de l'événement,
- vous faire bénéficier d'une couverture médiatique en lien avec la manifestation,
- de mettre à disposition votre communication le jour de l'événement (flyers, cartes de visites, banderoles...).

Article 5 - Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par la Ville et le partenaire. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. La déclaration de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle impacte.

Article 6 - Évaluation

Les deux parties s'engagent mutuellement à réaliser un bilan de l'opération.

Article 7 – Résiliation

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé réception valant mise en demeure.

En cas d'annulation de la manifestation pour des raisons de force majeure ou d'intérêt général, le partenaire ne pourra prétendre à aucun retour de ses lots qui seront reportées sur l'édition suivante.

Article 8 - Recours

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente convention relève de la compétence du tribunal administratif de Lyon.

Chacune des parties est chargée de l'application de ce contrat qu'elles ont accepté dans son intégralité.

Fait à Grigny, le

Fait à, le

Le Maire,
Xavier ODO

Le partenaire,